



DÉPARTEMENT DU JURA

ARRONDISSEMENT DE LONS-LE-SAUNIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DU JURA

DÉLIBÉRATION N°2025-6

Préambule : Le Président accueille les Conseillers Communautaires présents.

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-deux du mois de janvier à 20h00, les membres du Conseil Communautaire Porte du Jura se sont réunis, à la salle des fêtes de Balanod, sur convocation qui leur a été adressée par le Président, Monsieur Christian BUCHOT le quinze du mois de janvier deux mille vingt-cinq.

Nombre de membres en exercice : 40

Présents à la séance : 26

Nombre de pouvoirs : 7

Votants : 33

Étaient présents : BLANCHON Daniel, PERRET Michel, KLINGUER Emmanuel, LONGIN Guillaume, BROISSIAT Bernard, BRETIN Christian, COLONAZET Nathalie, PONCELIN Renaud, NICOD Michel, GREA Claude, JOUVENCEAU Romain, MUTIN Jean-Marc, BUCHOT Christian, YONNET Maryvonne, KOHLER Bernard, BOUTTER Jean-Pierre, VAUCHER Valérie, PILLON Lilian, SERRIERE Yves, GUYON François, FAUSSURIER Dominique, MIMOUNE Kamel, GANNEVAL Michel, MONNET Brigitte, FOURNIER Catherine, BONGINI Marc.

Étaient absents excusés : AMET Jean-Denis, BRELIT Caroline, VAN DER PLOEG Julien (donne pouvoir à LONGIN Guillaume), BEY Emmanuelle, ROUX Philippe (donne pouvoir à BUCHOT Christian), MENOILLARD Aline (donne pouvoir à BRETIN Christian), GAY Jean-Christophe (donne pouvoir à FOURNIER Catherine), PERROD Jean-Luc, OVISTE Valérie (donne pouvoir à SERRIÈRE Yves), FOURNIER Delphine (donne pouvoir à PILLON Lilian), BABAD Sandrine, GANDILLET Claude, PACOU Isabelle (donne pouvoir à MONNET Brigitte), GAGLIARDI Marc-Antoine.

**PRESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ PAR DÉCLARATION DE
PROJET DU PLU DE SAINT-AMOUR DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE
L'USINE PRODIA - 2.1.1 délibérations relatives aux actes d'urbanisme**

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 ;

Monsieur le Président expose les raisons pour lesquelles une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU est rendue nécessaire :

La société PRODIA SNC exploite sur les communes de Saint Amour et Les Trois Châteaux une unité industrielle de traitement des sous-produits animaux autorisée au titre des installations classées pour l'environnement. L'activité de la société PRODIA SNC consiste en la collecte et le traitement de matières animales non destinées à l'alimentation humaine issues de l'industrie agro-alimentaire, y compris les filières de commercialisation.

Le site souhaite être de plus en plus autonome et se soustraire au maximum de sa dépendance au gaz fossile et afin de réaliser la décarbonation de ses activités, la société Prodia a établi le projet suivant :

- Construction d'une chaufferie biomasse farine C1 ;
- Construction d'une chaufferie CSR (attenante à la chaufferie précédente) ;
- Modernisation et augmentation de la capacité de la station d'épuration du site avec ajout d'aérocondenseur.

Ce projet permet une réduction de plus de 80% des émissions de gaz à effet de serre émis par le site, passant de 43 000T émis à 8600 T/an. À ce titre ce projet participe aux plans de lutte contre le changement climatique demandés par le ministère de l'Environnement et la région Bourgogne Franche Comté (service de la DRESST-BFC).

Contrairement aux traditionnelles chaudières gaz, les nouvelles chaudières auront une emprise au sol importante, notamment en raison de traitement de fumée très poussé. L'emprise foncière de ces projets nécessite une installation au-delà des limites actuelles de l'entreprise, sur des parcelles communales dont le classement actuel au titre de l'urbanisme ne permet pas la réalisation de construction (parcelle AC70 classée zone naturelle).

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à la majorité (1 abstention : MIMOUNE Kamel) :

- D'acter l'engagement, par le président, d'une procédure de déclaration de projet, conformément aux dispositions des articles L.153-54 et suivants et R.153-15 à R.153-17 du Code de l'urbanisme ;
- D'instaurer une concertation (cf. L.300-2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes, qui seront intégrées également dans le cahier des charges : une ou plusieurs réunions de présentation, un dossier de concertation préalable présentant notamment les incidences environnementales du projet , un registre de concertation ;
- De créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude s'il le juge nécessaire ;
- De charger un cabinet d'urbanisme de réaliser les études pour la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour ;
- D'organiser une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme qui sera organisée avec l'État, la commune de Saint-Amour et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique ;
- D'acter que la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum, qui portera à la fois sur l'intérêt général du projet et sur la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour, conformément aux dispositions de l'article L 153-55 du Code de l'urbanisme ;
- De demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la Communauté de communes dans la conduite de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour ;
- De donner délégation au Président pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour ;
- De solliciter de l'État, conformément à l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la communauté de communes pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à la mise en compatibilité du PLU de Saint-Amour ;
- D'acter que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-2 du Code de l'urbanisme. Elle sera affichée au siège de la Communauté de communes et en mairie de Saint-Amour pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à Monsieur le préfet.

Ainsi délibéré le jour, mois et an que dessus ont signé les membres présents,
Pour extrait conforme,
Le Président,

